

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 142

présenté par

M. Cinieri, M. Savignat, M. de Ganay, M. Hetzel et M. Ferrara

ARTICLE 5

À l'alinéa 10, après le mot :

« bâtiment »,

insérer les mots :

« d'un montant supérieur ou égal à 50 millions d'euros hors taxe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de préserver la place des TPE du Bâtiment sur ces marchés, il est préconisé que la dérogation prévue dans le présent article s'applique uniquement aux ouvrages du bâtiment d'un montant supérieur ou égal à 50 Millions d'euros. Cette proposition permettrait aux entreprises de disposer en amont de plans, estimatifs, quantitatifs et études d'exécution. Les entreprises pourraient ainsi remettre leur offre technique, de qualité, à des prix maîtrisés de nature à respecter les cadrages budgétaires.